

Ce délai est de 90 jours lorsqu'il s'agit du défaut de se conformer aux obligations de formation continue et de 30 jours lorsqu'il s'agit du défaut de produire sa déclaration de formation continue ou toute pièce justificative.

15. Les heures de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont affectées en priorité à la période de référence visée par cet avis.

16. Si le pharmacien ne remédie pas à son défaut dans les délais prescrits à l'article 14, l'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis final suivant lequel il dispose d'un nouveau délai de 30 jours à partir de la réception de ce deuxième avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve.

L'avis doit également informer le pharmacien qu'il s'expose à la suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit.

17. Si le pharmacien ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit à l'article 16, le Conseil d'administration suspend son droit d'exercer des activités professionnelles.

Le Conseil d'administration en avise le pharmacien par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception. Par la même occasion, il l'informe qu'il sera radié du tableau de l'Ordre s'il ne remédie pas à son défaut dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur de la suspension.

18. La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée par le Conseil d'administration soit parce qu'un délai d'un an s'est écoulé depuis la date de l'entrée en vigueur de la suspension, soit parce que le pharmacien en défaut a fourni à l'Ordre la preuve qu'il satisfait aux exigences contenues dans l'avis prévu à l'article 14.

19. Si le pharmacien ne remédie pas à son défaut dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur de la suspension, le Conseil d'administration lève cette sanction et le radié du tableau de l'Ordre. Le Conseil d'administration en avise le pharmacien par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception.

20. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis prévu à l'article 14 et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION V DISPOSITION FINALE

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

67116

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Collège des médecins — Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 4 août 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Par : CHRISTIANE GAGNON,
La vice-présidente

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, le territoire du Québec est divisé en cinq régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation

apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) et représentées par le nombre d'administrateurs suivant :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Nord-Est	01, 02, 09, 10, 11	1
Centre	03, 04, 12, 17	2
Sud	05, 16	2
Nord-Ouest	07, 08, 14, 15	2
Métropole	06, 13	4

2. Malgré l'article 1, les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent de représenter la région pour laquelle ils ont été élus jusqu'à ce que leur mandat prenne fin.

3. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 29).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.